

CERNAY, le 27 novembre 2017

REÇU LE

06 DEC. 2017

ARRETE MUNICIPAL

N° 485/2017

LE MAIRE DE LA VILLE DE CERNAYSOUS-PRÉFET
THANN

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2212-2,
 VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L1332-1 et L.1332-2,

CONSIDERANT que l'étang situé au lieu-dit Lutzelwald cadastré section 19 parcelles n° 145 et 147, n'est pas aménagé pour la baignade et que son utilisation à cette fin est de nature à porter atteinte à la sante ou à la sécurité des personnes,

CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité il est nécessaire d'édicter une interdiction de baignade pour ce lieu,

ARRETE

Article 1 : La baignade est formellement interdite au lieu-dit Lutzelwald, parcelles cadastrées section 19 n° 145 et 147.

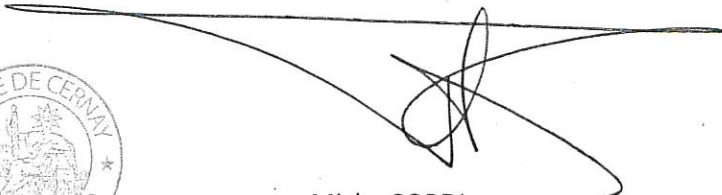
Article 2 : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis, conformément aux lois en vigueur et seront notamment passibles des peines prévues par le code pénal. Des panneaux seront apposés sur place, afin d'en informer la population.

Article 3 : Tout agent de la force publique est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de THANN-GUEBWILLER,
- la Brigade de Gendarmerie de CERNAY,
- le Peloton (PSIG),
- la Police Municipale,
- Brigade Verte,
- SDIS,
- Sapeurs-Pompiers de WITTELSHEIM-CERNAY,
- Services Techniques municipaux.

D A T E	ACTE EXECUTOIRE
	Transmis au représentant de l'Etat le 29/11/2017
	Affiché - Notifié le 29/11/2017




 Miche SORDI
 Maire de CERNAY